

**Protocole régissant la divulgation de l'identité des témoins de la partie adverse
et Protocole régissant l'utilisation de matériel confidentiel par les parties
pendant les enquêtes**

I - Protocole régissant la divulgation de l'identité des témoins de la partie adverse

Le présent protocole s'applique aux témoins de la partie adverse dont l'identité ou les relations avec la Cour n'ont pas encore été rendues publiques par cette partie ou par la Chambre ou qui bénéficient d'autres mesures de protection connues de la partie qui enquête (ci-après « témoins »).

Le présent Protocole doit être conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité, et ne doit pas porter atteinte à la capacité des parties de mener des enquêtes efficaces.

Le présent Protocole ne prétend pas être exhaustif et prévoir toute les situations possibles : il institue des principes qui structurent la démarche des parties.

Il convient de souligner l'importance du respect constant de la confidentialité et la responsabilité qui incombe à chaque partie d'appliquer tout au long de ses enquêtes les bonnes pratiques établies.

Le présent protocole porte sur l'utilisation et la divulgation, au cours des enquêtes et des recherches, de l'identité des témoins de la partie adverse ou de leurs relations avec la Cour. Il vise à définir un ensemble de lignes directrices générales.

Il est absolument essentiel que la partie qui enquête évite autant que possible le risque de révéler à des tiers l'identité de témoins de l'autre partie. Le présent protocole s'applique lorsqu'une telle divulgation se révèle nécessaire et inévitable.

- a) La partie qui enquête doit utiliser le nom des témoins de la partie adverse avec circonspection et de façon ciblée, seulement lorsque cela est nécessaire pour les besoins de son enquête ou de ses recherches. L'exigence de circonspection revêt encore plus d'importance lorsque les témoins ont été admis au Programme de protection de la Cour (ci-après « Programme de protection »).

- b) Si la partie qui enquête se voit dans l'obligation de mentionner devant un tiers le nom d'un témoin, elle ne peut lui révéler que cette personne est un témoin ou a des relations avec la Cour.
- c) Si la partie qui enquête s'aperçoit que le tiers sait ou comprend que le témoin dont l'identité lui est divulguée a des relations avec la Cour, elle doit explicitement informer le tiers en question du caractère confidentiel de cette information et lui enjoindre de ne pas la divulguer. La partie qui enquête doit également informer au plus tôt la Chambre et le responsable de la protection au sein de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.
- d) Lorsqu'il se révèle nécessaire, pour des raisons précises, de déterminer où se trouvent des témoins protégés non admis au Programme de protection, la partie qui enquête doit informer la Chambre et le responsable de la protection au sein de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avant de débiter ses recherches. Parmi les raisons susmentionnées, on peut citer le besoin d'enquêter sur la crédibilité d'un témoin, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que le lieu où il se trouve indique l'existence d'une association significative avec une autre personne.

La partie qui enquête ne doit effectuer aucune recherche pour déterminer où se trouvent les témoins admis au Programme de protection ou dont la Chambre a décidé de tenir le lieu de résidence secret.

- e) La partie qui enquête informe dès que possible le responsable de la protection au sein de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins si elle découvre le lieu où se trouvent de tels témoins admis au Programme de protection ou dont le lieu de résidence est, sur décision de la Chambre, tenu pour secret.
- f) Toutes les parties qui enquêtent doivent garder à l'esprit que leurs recherches peuvent mettre les témoins en danger. Elles devraient dès que possible informer la Chambre et le responsable de la protection au sein de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dès lors qu'elles soupçonnent raisonnablement qu'un témoin peut avoir été exposé à un risque pour une raison quelconque (par exemple, si le lieu protégé où il se trouve a été découvert ou si sa participation en tant que témoin est connue).

- g) L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins reste disponible pour formuler des avis et conseils sur toute question ou préoccupation que les parties pourraient avoir concernant la sécurité des témoins en général ou la protection d'un de leurs témoins respectifs.
- h) Il est essentiel de veiller à une stricte application des dispositions susmentionnées, notamment de la part des personnes ressources ou enquêteurs des parties.
- i) Toute dérogation au présent protocole requiert l'autorisation préalable de la Chambre.

II – Protocole régissant l'utilisation de matériel confidentiel par les parties pendant les enquêtes

Le présent protocole porte sur l'utilisation de matériel confidentiel par les parties pendant les enquêtes. Il vise à définir un ensemble de lignes directrices générales et devrait être appliqué comme il convient en fonction de chaque situation.

Il convient de souligner l'importance du respect constant de la confidentialité et la responsabilité qui incombe à chaque partie d'appliquer tout au long de ses enquêtes les bonnes pratiques établies.

Il est absolument essentiel que la partie qui enquête évite autant que possible le risque de divulguer des informations non-publiques au public. Le présent protocole s'applique lorsqu'une telle divulgation se révèle nécessaire et inévitable.

- a) Une fois l'information caractérisée comme non-publique (qu'elle soit «confidentielle», «ex parte» ou «sous scellé»), son utilisation doit être limitée aux fins de divulgation aux parties et le Public doit seulement avoir accès à ce type d'information dans la mesure où cela est nécessaire et inévitable à la préparation et à la présentation de l'affaire par l'une des parties.
- b) Le terme «Public» comprend toute personne, gouvernement, organisation, entité, association et groupe. Ce terme n'inclut pas les juges de la Cour, les membres du Greffe, le Procureur et les représentants de son Bureau, les accusés ou encore les membres de l'équipe de Défense.

- c) Quand une information non-publique est portée à la connaissance d'un membre du public par l'une des parties, celles-ci s'engage à aviser son interlocuteur du fait qu'il ne doit ni reproduire ni rendre public l'information dans son entièreté ou en partie. La partie divulguant l'information protégée doit garder un compte rendu détaillé de cette divulgation. La partie qui enquête doit superviser tout accès à une information non-publique de façon à éviter que ces informations ne soient lues, vues, reproduites ou diffusées à une plus large audience ou qu'elles ne soient perdues.
- d) Concernant l'utilisation de photographies, dans tous les cas la partie qui enquête doit présenter à la Chambre une demande d'autorisation motivée avant de présenter les photographies au public. Les photographies doivent seulement être utilisées quand il n'existe pas d'autres moyens d'enquêtes alternatifs satisfaisants. Comme pour les autres informations caractérisées de non-publique, un compte-rendu détaillé de sa communication doit être conservé par la partie qui enquête.
- e) Les membres des équipes du Bureau du Procureur et de la Défense doivent, s'ils ne font plus partie de ces équipes, retourner le matériel non-public en leur possession à la personne appropriée dans leur équipe.
- f) Toute dérogation au présent protocole requiert l'autorisation préalable de la Chambre.